



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le - 4 AVR. 2024

Service environnement  
Unité ressource en eau et assainissement

Affaire suivie par :  
Mme Kristelle COUEDIC  
Mr Bernard BARBARISI

Tél : 06.24.37.58.01

kristelle.couedic@cotes-darmor.gouv.fr  
bernard.barbarisi@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur Xavier HAMON  
Président de  
Loudéac Communauté Bretagne Centre  
4 – 6 boulevard de la Gare  
22600 LOUDEAC

**Objet : Avis de réception du dossier de déclaration relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de MUR DE BRETAGNE « Pont Alpin »**

**Référence : DIOTA-240222 - 163234-879-021**

**P. J. : 1**

Monsieur le président,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant les travaux cités en objet.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 22 février 2024 ;
- numéro d'enregistrement au guichet unique : DIOTA – 240222 - 163234-879-021
- numéro d'enregistrement Sillage : SIL-022-2024-0009

Vous trouverez, ci-joint, le récépissé de déclaration qui atteste l'enregistrement de votre demande mais n'autorise pas le démarrage des épandages avant le 22 avril 2024.

A partir du 22 avril 2024, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

**Copie par messagerie :**

- Mairies de CAUREL, LE QUILLIO, MUR DE BRETAGNE, SAINT GILLES VIEUX MARCHE, SAINT MARTIN DES PRES, SAINT MAYEUX
- l'OFB 22 ;
- l'AELB (délégation Armorique) ;
- l'ADAC ;
- SAGE Blavet et SAGE Vilaine

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Par ailleurs, en accord avec la procédure réglementaire prescrite par l'article R. 214-37 du code de l'environnement, vous devez pendant une période minimale d'un mois à compter du 22 avril 2024 :

- mettre le dossier à disposition du public ;
- procéder à l'affichage d'une copie de ce courrier et du récépissé de déclaration.

J'adresse également une copie de ce courrier et du récépissé de déclaration par messagerie aux mairies de CAUREL, LE QUILLIO, MUR DE BRETAGNE, SAINT GILLES VIEUX MARCHE, SAINT MARTIN DES PRES, SAINT MAYEUX pour procéder à cet affichage à partir du 22 avril 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité ressource en eau et assainissement,



Claudine LEBORGNE